

Conditions complémentaires (CC)

Assurance responsabilité civile Architectes et ingénieurs /

Edition 03.2017



Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Etendue du contrat	3
A2	Prestations	3
A3	Obligations et violations d'obligations	3

Partie B Etendue de la couverture – Dispositions générales

B1	Risque et responsabilité civile assurés	4
B2	Exclusions générales	4
B3	Ouvrages et installations à l'étranger	4

Partie C Etendue de la couverture – Dispositions particulières

C1	Défauts aux ouvrages	5
C2	Défauts aux installations	5
C3	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	6
C4	Remise de travaux à des sous-planificateurs	6
C5	Activité en tant que planificateur général	7
C6	Activité en tant qu'entrepreneur général	7
C7	Activité en tant qu'entrepreneur total	7
C8	Planification et exécution par l'assuré	8
C9	Dessinateurs indépendants	8

Partie D Définitions

D1	Installations	10
D2	Défauts aux installations	10
D3	Défauts aux ouvrages	10
D4	Ouvrages	10
D5	Projet de construction	10
D6	Planificateur général	10
D7	Entrepreneur général	10
D8	Communauté de planification ou de travail	10
D9	Entrepreneur total	10

Conditions complémentaires (CC)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Etendue du contrat

Dans la mesure où les dispositions ci-après n'y dérogent pas, les «conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile d'entreprise» (CGA) sont déterminantes.

A2 Prestations

Le point D1.3.2 CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie double par année d'assurance, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions émises en relation avec des dommages survenus et/ou des frais encourus au cours de la même année d'assurance.

Dans le cadre de cette disposition, la somme d'assurance ou la sous-limite fixée par événement pour les défauts aux ouvrages ou aux installations selon les points C1 et C2 CC constitue toutefois une garantie unique par projet de construction, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une seule fois pour toutes les prétentions liées à des défauts aux ouvrages ou aux installations en rapport avec un seul et même projet de construction, et ce, quelle que soit la durée de ce projet.

A3 Obligations et violations d'obligations

A3.1 Obligations

- A3.1.1 L'assuré est tenu de veiller à ce que soient respectées les recommandations de spécialistes tels que géologues, géotechniciens et hydrologues.
- A3.1.2 L'assuré doit s'assurer que les plans soient consultés auprès des offices compétents et les données sur l'emplacement exact des ouvrages souterrains récoltées avant le début des travaux de fouille tels que terrassement, forage et percement, travaux de battage et de pousse-tubes.
- A3.1.3 L'assuré est tenu de veiller à ce qu'il soit procédé à un état des lieux des ouvrages voisins avant le début des travaux en cas de reprise en sous-œuvre ou en recoupage inférieur de ces ouvrages.
- A3.1.4 L'assuré doit veiller à ce qu'un examen approprié des sites contaminés soit effectué avant de commencer leur assainissement (point E1 CGA) et à ce que les mesures de sécurité en résultant soient mises en œuvre selon l'avis des experts.

A3.2 Violation des obligations

Conformément au point A6.2 CGA, **AXA n'est pas tenue de verser des prestations** en cas de violation de ces obligations.

Partie B

Etendue de la couverture – Dispositions générales

B1 Risque et responsabilité civile assurés

En complément aux CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile légale découlant

- de défauts aux ouvrages selon le point C1;
- de défauts aux installations selon le point C2;
- de l'activité exercée en qualité de maître de l'ouvrage au sens du point C3;
- de la remise de travaux à des sous-planificateurs selon le point C4;
- de l'activité exercée en qualité de planificateur général au sens du point C5;
- de l'activité exercée en qualité d'entrepreneur général selon le point C6;
- de l'activité exercée en qualité d'entrepreneur total selon le point C7;
- de la planification et de l'exécution par l'assuré selon le point C8;
- du recours à des dessinateurs indépendants selon le point C9.

B2 Exclusions générales

B2.1 Exclusions en complément au point B4 CGA

- B2.1.1 L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des peines conventionnelles infligées aux assurés ou à d'autres participants à la construction.
- B2.1.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages ou défauts découlant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de travail ou de planification auxquelles un assuré participe.
- B2.1.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages matériels, des défauts aux ouvrages ou aux installations dus à des mouvements de terrain. Cette exclusion n'est valable que si aucun examen du sol n'a été effectué ou si les mesures de sécurité qui auraient dû être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées.
- Un examen géologique n'est pas exigé lorsque, selon l'avis des experts, il peut y être renoncé en raison des circonstances ou sur la base d'éléments provenant d'examen géologiques d'autres objets de construction déjà existants, pertinents pour le projet de construction concerné.

B2.2 Exclusions en dérogation au point B4 CGA

- B2.2.1 Le point B4.3 CGA ne s'applique pas
- à la responsabilité convenue pour l'application des normes ou règlements SIA propres à la profession;
 - à la responsabilité convenue pour l'application des conditions FIDIC propres à la profession, dans le cadre de projets de construction à l'étranger.
- B2.2.2 Le point B4.6 CGA est complété comme suit:
- En cas de travaux d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation et de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme objet de l'activité
- s'il est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;

- si les travaux touchent ses éléments de soutènement ou porteurs, tels que fondations, murs porteurs ou de soutènement, et risquent d'affaiblir leur capacité de soutènement ou leur force portante.

B2.2.3 Le point B4.9 CGA est complété comme suit: L'assurance ne couvre pas l'endommagement du sol et du terrain

- par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou l'entreposage de débris, de matériaux et d'engins,
- ni l'endommagement inévitable de biens-fonds et d'ouvrages par la chute de débris lors de travaux à l'explosif.

B2.2.4 Le point B4.22 CGA ne s'applique pas en cas de remise de plans de constructions ou d'ouvrages à des tiers.

B3 Ouvrages et installations à l'étranger

Lorsqu'un assuré ou un tiers mandaté par lui fournit des prestations assurées en rapport avec un ouvrage ou une installation situés à l'étranger et pour lesquels il existe une obligation d'assurance légale, les dispositions suivantes s'appliquent en modification du point B 4.4 CGA:

B3.1 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prévue dans le cadre des dispositions contractuelles n'est accordée que si l'obligation d'assurance prescrite par la loi a été respectée et que la couverture requise a été conclue pour les assurés.

B3.2 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture d'assurance prescrite par la loi, en ce qui concerne la somme d'assurance ou la sous-limite (couverture de la différence de sommes) et les conditions (couverture de la différence de conditions).

La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance prescrite par la loi sera déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police.

B3.3 Franchise

Si AXA verse des prestations au titre de la différence de conditions, l'assuré doit supporter la franchise mentionnée dans la police.

Si AXA verse des prestations au titre de la différence de sommes, la franchise mentionnée dans la police ne s'applique pas.

Partie C

Etendue de la couverture – Dispositions particulières

C1 Défauts aux ouvrages

C1.1 Etendue de la couverture

L'assurance couvre les prétentions pour les défauts aux ouvrages résultant d'erreurs dans les plans, les calculs, la direction des travaux ou les conseils des assurés. Les points B4.5 et B4.6 CGA ne s'appliquent pas pour les défauts aux ouvrages.

C1.2 Frais de prévention des dommages

Le point C2 CGA est complété comme suit:
Dans le cadre des réglementations en matière de sommes et de franchises convenues pour les défauts aux ouvrages, l'assurance couvre également les frais engagés pour prévenir les défauts aux ouvrages dans les limites du point C2 CGA.

C1.3 Préjudices de fortune et pertes de revenus

L'assurance couvre également les préjudices de fortune et les pertes de revenus résultant de défauts aux ouvrages assurés.

C1.4 Exclusions en complément au point B2

C1.4.1 L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages et défauts à des parties d'ouvrages qui sont préfabriquées en série et ne sont pas destinées à un ouvrage construit d'après les plans d'un assuré.

C1.4.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de dommages et défauts à des ouvrages qui sont édifés en tout ou en partie pour le compte des personnes physiques et morales suivantes:

- un assuré, son conjoint ou son partenaire enregistré;
- des sociétés de personnes, communautés de personnes ou personnes morales auxquelles un assuré, son conjoint ou son partenaire enregistré participe financièrement;
- des sociétés de personnes, communautés de personnes, personnes physiques ou morales qui participent financièrement à l'entreprise du preneur d'assurance;
- des sociétés de personnes, communautés de personnes, personnes morales à l'exploitation desquelles la société mère ou la holding du preneur d'assurance participe financièrement. Cette disposition s'applique uniquement si la société mère ou la holding participe financièrement, de manière directe ou indirecte, tant à l'entreprise du preneur d'assurance qu'à la société sœur à raison de 50% au moins.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la part de propriété des personnes physiques ou morales citées à l'ouvrage à édifier n'excède pas 50%.

Si l'ouvrage à édifier est vendu avant la fin des travaux de construction, la disposition suivante s'applique:
L'exclusion ne s'applique pas aux dommages et défauts en rapport avec des ouvrages et installations, qui se produisent ou apparaissent après l'établissement de l'acte authentique concernant la vente conclue avec des personnes physiques ou morales non mentionnées ci-dessus, lorsque l'assuré expose de manière crédible que, au moment de l'établissement de l'acte authen-

tique de vente, il n'avait connaissance d'aucun acte ni d'aucune omission susceptibles d'engager sa responsabilité.

C2 Défauts aux installations

C2.1 Etendue de la couverture

C2.1.1 La couverture d'assurance selon le point C1.1 s'applique également, par analogie, à la responsabilité civile pour les prétentions résultant de défauts aux installations.

C2.1.2 L'assurance couvre les prétentions résultant de dommages et de défauts causés à des installations ou parties d'installations nouvellement développées, pour autant qu'il s'agisse du perfectionnement d'installations ou parties d'installations construites selon les règles de l'art ou sur la base d'une expérience approfondie. **L'assurance ne couvre pas** les prétentions pour des dommages et des défauts causés aux installations et parties d'installations destinées exclusivement à la recherche et au développement ou qui se trouvent encore au stade expérimental ou de développement et n'ont pas encore été éprouvées avec succès (prototypes).

C2.2 Frais de prévention de dommages

Le point C2 CGA est complété comme suit:
Dans le cadre des réglementations en matière de sommes et de franchises convenues pour les défauts aux installations, l'assurance couvre également les frais engagés pour prévenir les défauts aux installations, dans les limites du point C2 CGA.

C2.3 Préjudices de fortune et pertes de revenus

L'assurance couvre également les préjudices de fortune et les pertes de revenus consécutifs à des dommages assurés causés à des installations ou parties d'installations.

Ne sont pas couverts les préjudices de fortune et pertes de revenus consécutifs à des défauts causés à des installations ou parties d'installations.

C2.4 Exclusions en complément au point B2

Les exclusions selon le point C1.4 s'appliquent également, par analogie, à la responsabilité civile pour les prétentions résultant de défauts aux installations. Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent:

C2.4.1 L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de dommages et de défauts causés aux installations, parties d'installations et produits en tout genre, tels que véhicules, machines, appareils, engins, outils, instruments et autres objets d'usage courant qui sont fabriqués en série sur la base des plans, des calculs, de la direction des travaux ou des conseils de l'assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas si le nombre d'installations, de parties d'installations et de produits fabriqués en série n'excède pas six unités.

C2.4.2 L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages en rapport avec l'application de nouveaux procédés qui se trouvent encore au stade expérimental ou de développement et n'ont pas encore été éprouvés avec succès.

- C2.4.3 L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages dus à la corrosion et aux infiltrations de goudron de suie, à moins que la corrosion et les infiltrations de suie n'aient été causées par la survenance soudaine et imprévue d'un événement.
- C2.4.4 L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de l'élaboration de projets d'installations ou de parties d'installations nucléaires.

C2.5 Obligations

- C2.5.1 L'assuré doit
- lors de l'élaboration de projets ou de la planification d'installations et de parties d'installations, conclure avant le début des travaux un contrat écrit avec le client définissant les prestations à fournir;
 - tester ou faire tester de façon appropriée, p. ex. par un essai de fonctionnement, les installations planifiées avant de les remettre à ceux qui en ont passé commande. Les résultats des tests doivent être consignés dans un procès-verbal.
- Ces obligations s'appliquent par analogie en cas de mise en service partielle.
- C2.5.2 Conformément au point A 6.2 CGA, **AXA n'est pas tenue de verser des prestations** en cas de violation de ces obligations.

C3 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Si un ouvrage ou une partie d'ouvrage est construit(e), transformé(e) ou agrandi(e) etc., le point C8 CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

C3.1 Prétentions résultant de l'activité assurée

Si le preneur d'assurance construit un ouvrage ou une partie d'ouvrage pour son propre compte (maître de l'ouvrage), les prétentions résultant de dommages corporels ou matériels sont assurées dans le cadre des autres dispositions contractuelles et à la condition suivante: les dommages doivent résulter de l'exécution de plans, de calculs, de la direction de travaux ou de l'activité de conseil des assurés, conformes à la définition du «risque assuré» figurant dans la police et avoir été causés par la propre faute de l'assuré.

Cette couverture est également valable si l'ouvrage sert entièrement ou partiellement de site de production à l'entreprise assurée.

L'assurance ne couvre pas les prétentions portant sur le projet de construction lui-même ou sur le bien-fonds qui y est rattaché.

C3.2 Prétentions résultant de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Si le preneur d'assurance construit un ouvrage ou une partie d'ouvrage servant entièrement ou partiellement de site de production à l'entreprise assurée, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels et celle de l'éventuel propriétaire du bien-fonds selon le point E10.4 CGA sont assurées même si ces dommages ne sont pas dus à des activités au sens du point C3.1 CC.

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec un projet de construction

- C3.2.1 dont le coût total excède 1 mio. CHF selon le devis; dans ce contexte, les objets isolés faisant partie du même projet (global) ou à construire en plusieurs lots constituent ensemble un seul ouvrage;
- C3.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- C3.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;
- C3.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- C3.2.5 impliquant une construction contiguë à l'ouvrage d'un tiers;
- C3.2.6 pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;
- C3.2.7 impliquant des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;
- C3.2.8 impliquant des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches;
- C3.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.

- Ne sont **pas non plus couvertes** les prétentions
- C3.2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au terrain qui y est rattaché;
- C3.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

C3.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue de la couverture éventuellement accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage.

C4 Remise de travaux à des sous-planificateurs

Lorsque le preneur d'assurance remet à des tiers tels que sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage, des travaux de planification, de calculs, de direction de construction ou de montage qui relèvent exclusivement du «risque assuré» mentionné dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

C4.1 Etendue de la couverture

- C4.1.1 L'assurance couvre les prétentions résultant de dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par le tiers mandaté par le preneur d'assurance.
- C4.1.2 L'assurance couvre les prétentions résultant de dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par les assurés eux-mêmes.

-
- C4.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance**
La couverture d'assurance selon le point C4.1.1 n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies:
- C4.2.1 Au moment de l'octroi du mandat, les tiers mandatés disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est convenue, en fonction de leur spécialisation, la couverture des dommages corporels et matériels ainsi que des défauts aux ouvrages et aux installations.
- C4.2.2 Les dommages et les défauts selon le point C4.1.1 résultent de travaux de planification, de calculs, de direction de construction ou de montage, assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle selon le point C4.2.1.
-

- C4.3 Exclusion en complément au point B2**
L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des tiers selon le point C4.1.1.
-

C5 Activité en tant que planificateur général

Lorsque le preneur d'assurance intervient en tant que planificateur général, les dispositions suivantes s'appliquent:

- C5.1 Etendue de la couverture**
Conformément aux dispositions contractuelles telles que celles relatives à la réglementation des sommes de garantie et des franchises, aux exclusions et aux obligations, l'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant que planificateur général pour les prétentions suivantes:
- C5.1.1 prétentions résultant de dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par des sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage mandatés par lui;
- C5.1.2 prétentions résultant de dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par les assurés dans leurs domaines de spécialisation assurés.
-

- C5.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance**
La couverture d'assurance selon le point C5.1 n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies:
- C5.2.1 Au moment de l'octroi du mandat, les sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage mandatés disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est convenue, en fonction de leur spécialisation, la couverture des dommages corporels et matériels ainsi que des défauts aux ouvrages et aux installations.
- C5.2.2 Les dommages et les défauts selon le point C5.1.1 résultent d'activités assurées dans le cadre de l'assurance de la responsabilité professionnelle selon le point C5.2.1.
-

- C5.3 Exclusion en complément au point B2**
L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage selon le point C5.1.1.
-

C6 Activité en tant qu'entrepreneur général

Lorsque le preneur d'assurance intervient en tant qu'entrepreneur général, les dispositions suivantes s'appliquent:

- C6.1 Etendue de la couverture**
Conformément aux dispositions contractuelles telles que celles relatives à la réglementation des franchises et des sommes de garantie, aux exclusions et aux obligations, l'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur général pour les prétentions suivantes:
- C6.1.1 prétentions résultant de dommages corporels et matériels causés par des tiers mandatés par lui – p. ex. des entrepreneurs de construction, des artisans, des fournisseurs – lorsque ces tiers exécutent des travaux de construction (y compris le montage et l'installation) ou livrent des choses;
- C6.1.2 prétentions résultant de dommages corporels et matériels causés par les assurés dans leurs domaines de spécialisation assurés.
-

- C6.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance**
La couverture d'assurance selon le point C6.1 n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies:
- C6.2.1 Au moment de l'octroi du mandat, les tiers auxquels il est fait appel selon le point C6.1.1 disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile d'entreprise.
- C6.2.2 Les dommages corporels et matériels selon le point C6.1.1 sont dus à des travaux ou choses des tiers auxquels il est fait appel et qui sont assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile d'entreprise selon le point C6.2.1.
-

- C6.3 Exclusion en complément au point B2**
L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des tiers auxquels il est fait appel selon le point C6.1.1.
-

C7 Activité en tant qu'entrepreneur total

Lorsque le preneur d'assurance intervient en tant qu'entrepreneur total, les dispositions suivantes s'appliquent:

- C7.1 Etendue de la couverture**
Conformément aux dispositions contractuelles telles que celles relatives à la réglementation des franchises et des sommes de garantie, aux exclusions et aux obligations, l'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur total pour les prétentions suivantes:
- C7.1.1 prétentions découlant de dommages corporels et matériels causés par des tiers mandatés par lui – p. ex. des entrepreneurs de construction, des artisans ou des fournisseurs – lorsque ces tiers exécutent des travaux de construction (y compris le montage et l'installation) ou livrent des choses;
- C7.1.2 prétentions résultant de dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations
-

causés par des sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage mandatés par lui;

- C7.1.3 prétentions résultant de dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par les assurés dans leurs domaines de spécialisation assurés.

C7.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon le point C7.1 n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies:

- C7.2.1 Au moment de l'octroi du mandat, les tiers auxquels il est fait appel selon le point C7.1.1 disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile d'entreprise.
- C7.2.2 Les dommages corporels et matériels selon le point C7.1.1 résultent de travaux ou de choses des tiers auxquels il est fait appel et qui sont assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile d'entreprise selon le point C7.2.1.
- C7.2.3 Au moment de l'octroi du mandat, les sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage mandatés disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est convenue, en fonction de leur spécialisation, la couverture des dommages corporels et matériels ainsi que des défauts aux ouvrages et aux installations. Par ailleurs, les dommages corporels et matériels ainsi que les défauts aux ouvrages et aux installations selon le point C7.1.2 doivent résulter d'activités assurées dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle selon le point C7.2.3.
- C7.2.4 Les défauts aux ouvrages et aux constructions sont dus à des erreurs dans
- des plans;
 - des calculs consignés par écrit ou
 - des instructions d'exécution consignées par écrit et données par des spécialistes en planification, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage responsables.

C7.3 Prestations assurées

En complément aux points D1 CGA et A 2 CC, les dispositions suivantes s'appliquent:

Lorsque les défauts aux ouvrages et aux installations sont dus

- à la fois à des erreurs dans les plans, les calculs ou les instructions d'exécution selon le point C7.2.4 et
- à des erreurs dans l'exécution des travaux ou la livraison de choses,

les prestations compensatoires d'AXA se limitent à la part correspondant à la part de la responsabilité civile découlant des erreurs dans les plans, les calculs ou les instructions d'exécution selon le point C7.2.4.

C7.4 Exclusion en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des

- entrepreneurs de construction, artisans, fournisseurs etc. selon le point C7.1.1;
- sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier et chefs de montage selon le point C7.1.2.

C8 Planification et exécution par l'assuré

C8.1 Etendue de la couverture

L'assurance couvre les prétentions découlant de défauts aux ouvrages et aux installations concernant des ouvrages pour lesquels les personnes physiques ou morales suivantes ont exécuté des travaux de démolition, de terrassement ou de construction – y compris le montage et l'installation – ou livré des choses:

- un assuré;
- une entreprise qui est influencée dans une mesure déterminante par un assuré ou à laquelle celui-ci participe financièrement, p. ex. une filiale;
- une entreprise qui influence dans une mesure déterminante l'entreprise du preneur d'assurance ou y participe financièrement, p. ex. la maison-mère ou la holding;
- une entreprise dont l'exploitation est influencée de manière déterminante par la société mère ou la holding du preneur d'assurance ou à laquelle la société mère ou la holding du preneur d'assurance participe financièrement, p. ex. une société sœur.

C8.2 Condition d'octroi de la couverture d'assurance

Les défauts aux ouvrages et aux installations ne sont assurés que s'ils sont dus à des erreurs dans

- des plans;
- des calculs consignés par écrit ou
- des instructions d'exécution consignées par écrit et données par des spécialistes en planification, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage responsables.

Lorsque les travaux selon le point C8.1 ne portent que sur certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, la présente condition se rapporte uniquement aux prétentions pour les dommages ou les défauts à ces ouvrages ou parties d'ouvrages.

C8.3 Prestations assurées

En complément aux points D1 CGA et A 2 CC, la disposition suivante s'applique:

Si les défauts aux ouvrages et aux installations sont dus à la fois à des erreurs dans les plans, les calculs ou les instructions d'exécution selon le point C8.2 et à des erreurs dans l'exécution de travaux ou la livraison de choses, les prestations compensatoires d'AXA se limitent à la part correspondant à la part de la responsabilité civile découlant des erreurs dans les plans, les calculs ou les instructions d'exécution selon le point C8.2.

C9 Dessinateurs indépendants

C9.1 Etendue de la couverture

En modification du point B1.3, al. 2, CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile personnelle des dessinateurs indépendants auxquels des assurés font appel.

C9.2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance n'est accordée qu'à la condition que le dessinateur dispose d'une formation dans le

domaine de spécialisation concerné, p. ex. en tant que dessinateur CFC. Les conditions prévues aux points C4.2, C5.2, C6.2 et C7.2 ne s'appliquent toutefois pas au recours à des dessinateurs indépendants.

C9.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes de garantie ou de conditions) l'étendue de la couverture éventuellement accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou de la responsabilité civile d'entreprise conclue par le dessinateur indépendant) en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage.

Partie D

Définitions

D1 Installations

Ensemble des machines, appareils, engins, outils et instruments reliés entre eux pour former un système complexe, y compris les conduites et les connexions.

D2 Défauts aux installations

Dommages et défauts causés à des installations.

- Dommages: endommagements ou destructions survenant de manière soudaine et imprévue.
- Défauts: non-conformité avec l'état visé convenu, telle que performance moindre, sans qu'un endommagement ou une destruction n'ait eu lieu.

D3 Défauts aux ouvrages

Dommages et défauts causés à des ouvrages, c'est-à-dire un état de construction moins bon que l'état visé.

D4 Ouvrages

- Nouveaux ouvrages et ouvrages existants, y compris les biens-fonds qui y sont rattachés.
- Parties d'ouvrages qui ont été spécialement édifiées pour un ouvrage donné afin d'y être ensuite intégrées.
- Chaque unité d'une propriété par étages.

D5 Projet de construction

Ensemble des ouvrages et des installations qui sont réalisés selon les plans, les calculs, la direction ou les conseils des assurés sur un même site, soit simultanément, soit – pour des raisons techniques, organisationnelles ou financières – par étapes (comme les lots).

D6 Planificateur général

Entreprise ou personne à laquelle le maître de l'ouvrage confie les travaux de projet ou la direction des travaux de construction pour un ouvrage, une partie d'ouvrage, une installation ou une partie d'installation. L'activité du planificateur général englobe des prestations relevant à la fois de son domaine de spécialisation et d'autres domaines.

D7 Entrepreneur général

Entreprise ou personne à laquelle le maître de l'ouvrage confie l'exécution entière d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou la construction entière d'une installation ou d'une partie d'installation, dans le cadre d'un projet existant.

D8 Communauté de planification ou de travail

Association contractuelle de personnes physiques ou morales constituée dans le but de fournir des prestations en commun à un tiers, telles que planification, calcul, direction des travaux, direction du montage ou travaux de construction.

D9 Entrepreneur total

Entreprise ou personne à laquelle le maître de l'ouvrage confie les travaux de projet ou la direction des travaux de construction ainsi que l'exécution d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou l'exécution d'une installation ou d'une partie d'installation.

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
Téléphone 24 heures sur 24:
0800 809 809
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)



réinventons / l'assurance

